

COMPTE RENDU DE RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt et trois, le vingt et un décembre à dix-neuf heure quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 14 décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.

Présents : Francine LAFON, André IZAC, Maryse VIARNES, Denis FERNANDEZ, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Céline MARC, Thierry DEBORD, Emmanuelle BERGER, Quentin RHEIN.

Pouvoir : André IZAC absent donne pouvoir à Maryse VIARNES

Secrétaire de séance : Corinne LE PONTOIS

Madame le Maire fait part du compte-rendu de la précédente réunion du conseil municipal du 14/11/2023.

Avant lecture de l'ordre du jour, Mme le Maire demande à l'assemblée l'ajout de d'une délibération pour la rédaction d'un bail pour la mise à disposition de l'ancien hôtel à l'entreprise Haut 2 Gammes.

Madame le Maire lit l'ordre du jour de la séance :

Ordre du jour :

- 1- Création de cinq pavillons*
- 2- Prime inflation*
- 3- Désignation des agents recenseur pour le recensement de la population*
- 4- Délibération fixant la nature et la durée les autorisations spéciales d'absences*
- 5- Correspondances*
- 6- Questions diverses*

DELIBERATION 20232112-01 – CONSTRUCTION DE CINQ PAVILLONS

Pour faire face à la demande de logements qui s'exprime sur la Commune depuis quelques années et dans le souci de favoriser une politique de maintien et d'accueil, Madame le Maire de SAINT HIPPOLYTE propose l'intervention d'AVEYRON HABITAT pour la réalisation d'un nouveau programme comprenant du logement en locatif social (financement Prêt Locatif à Usage Social (P.L.U.S.) et/ou Prêt Locatif Aide Intégration (P.L.A.I.)).

Cette intervention pourrait se faire sous la forme d'une construction neuve de cinq pavillons individuels de type 4 sur un terrain appartenant à la commune, parcelle section C n° 1424 en fond de parcelle après les logements construits lors d'une précédente opération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- de la construction neuve de cinq pavillons individuels de type 4 sur la parcelle section C n° 1424;
- de solliciter AVEYRON HABITAT en qualité de Maître d'ouvrage ;
- de la mise à disposition des terrains viabilisés à AVEYRON HABITAT par bail à construire d'une durée de 52 ans;
- que la Commune participera à l'équilibre de cette opération si nécessaire,
 - soit par une subvention pouvant être étalée sur plusieurs exercices et dont le montant sera arrêté en fonction des résultats de la consultation des marchés de travaux,
 - soit par la réalisation de travaux (plateforme, abords, clôtures, végétalisation, ...) à définir en fonction des études ;
- que la Commune s'engage, dans l'hypothèse où le projet ne pourrait être réalisé de son fait, à prendre en charge les frais d'études, honoraires, ... effectivement engagés par AVEYRON HABITAT pour sa mise en œuvre ;
- que la Commune apportera sa garantie à hauteur de 50% auprès de la C.D.C. ou d'un autre organisme bancaire pour les emprunts que l'organisme sera appelé à contracter (P.L.U.S. et P.L.A.I.), et de 100% pour celui contracté auprès d'ACTION LOGEMENT (1% Logement) ;

- d'autoriser d'ores et déjà Madame le Maire à prendre toutes dispositions, à signer la convention de partenariat correspondante et à passer tout acte ou autre convention nécessaires à l'exécution de la présente.

DELIBERATION 20232112-02 – INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €)
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

• **DECIDE :**

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

DELIBERATION 20232112-03 – DESIGNATION DES AGENTS RECENSEUR POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et deux agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

A l'unanimité, la désignation de deux agents recenseurs parmi les agents de la commune afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024.

Chaque agent recenseur sera rémunéré en heures complémentaires ou supplémentaires en fonction des heures réalisées pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2024. Les séances de formation et la demi-journée de repérage seront également rémunérées dans les mêmes conditions.

La collectivité remboursera les frais de transport au barème réglementaire en vigueur.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

De désigner un coordonnateur d'enquête qui peut être un élu ou un agent de la collectivité :

S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire en lien avec ses fonctions (IFSE).

DELIBERATION 20231411-04 – DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'assemblée délibérante,

Décide

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature de l'évènement</i>		<i>Durées proposées</i>
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>2 jours ouvrables</i>
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
<i>Décès</i>	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	<i>7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès</i>
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jours ouvrables</i>
	<i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	<i>1 jours ouvrables</i>
<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i>	<i>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	<i>1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de</i>

		<i>l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation</i>
<i>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (<i>dans la limite d'un concours ou examen par an</i>)		<i>Jours des épreuves et veille de l'écrit</i>
Don du sang, de plasma, de plaquettes		<i>Durée nécessaire au don</i>
Séances préparatoires à l'accouchement		<i>Durée des séances</i>
Examens médicaux obligatoires		<i>Durée de l'examen</i>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		<i>1h par jour maximum</i>
Actes médicaux nécessaires à la PMA		<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Participation à un jury d'assise ou témoin		<i>Durée de la session</i>
Sapeurs-pompiers volontaires		<i>Durée des interventions</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent		<i>Aménagements horaires</i>
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		<i>1 jour ouvrable</i>

- (*Éventuellement*) D'accorder également un délai de route, de 24 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 21 décembre 2023 ;

Délibération 20232112-05 BAIL COMMERCIAL HOTEL DE SAINT HIPPOLYTE

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques, service des impôts des entreprises de Rodez en date du 29 novembre 2023.

Sur ce courrier, il est indiqué un refus de remboursement de crédit de TVA pour le troisième trimestre 2023, en effet la commune avait demandé l'assujettissement à la TVA du budget Hôtel par délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 2020, il était mentionné sur cette délibération que la commune devra s'acquitter d'une TVA sur les loyers perçus.

Or la commune a rédigé avec le conseil d'un avocat une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le locataire qui n'indique pas la TVA applicable sur les loyers.

Afin de régulariser la situation et que la commune puisse récupérer la TVA sur le budget Hôtel, il convient de refaire un bail commercial qui mentionne la TVA applicable sur les loyers.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- d'établir un bail commercial en bonne et due forme pour 1000 euros HT, soit 1200 euros TTC
- de régulariser la TVA non collectée à tort depuis la signature de la convention le 14 février 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents :

- d'établir un bail commercial en bonne et due forme pour 1000 euros HT, soit 1200 euros TTC
- de régulariser la TVA non collectée à tort depuis la signature de la convention le 14 février 2022.

Devis :

Proposition commerciale de SAS MOULIAC et Fils SONGEO non retenue pour un groupement de commande de récupérateur d'eau.

Montant TTC de 8'112.00€.

Divers :

Madame le maire et le conseil municipal organisent le déroulement de la cérémonie des vœux.

TOUR DE TABLE :

Un tour de table permet à chacun de s'exprimer.

La séance est levée à 23h00.

Le Maire,
LAFON Francine